

mesures spéciales à l'intention des moins développés des pays en voie de développement, ainsi qu'il est suggéré dans cette charte;

3. *Appelle l'attention* de la Conférence sur la déclaration faite par le Président du Conseil du commerce et du développement lors de la cinquième session de cet organe²⁰ et que les porte-parole des divers groupes d'Etats membres ont approuvée comme devant guider utilement les travaux de la Conférence, en particulier sur la partie ci-après:

"Nos débats ont permis, en premier lieu, de clarifier les objectifs de la Conférence. Ceux-ci ont été définis avec certaines nuances. Il me semble, cependant, qu'un consensus s'est dégagé au sujet des trois objectifs fondamentaux, que l'on peut formuler de la manière suivante:

"a) Evaluer à nouveau la situation économique et ses incidences sur la mise en œuvre des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session;

"b) Parvenir, par les moyens de négociation appropriés, à des résultats concrets qui assurent un progrès réel de la coopération internationale en vue du développement;

"c) Explorer et prospecter les questions qui nécessitent des études plus approfondies avant que des accords puissent être envisagés."

4. *Réitère son appel* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence pour qu'ils déploient le maximum d'efforts, tant lors de leurs préparatifs en vue de la deuxième session que lors des délibérations de la Conférence, pour en assurer la réussite eu égard à l'accomplissement de ses objectifs fondamentaux;

5. *Décide* d'étudier à sa vingt-troisième session, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la deuxième session de la Conférence.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2297 (XXII). Centre du commerce international

L'Assemblée générale,

Consciente des besoins particuliers d'assistance internationale des pays en voie de développement pour la promotion de leurs exportations,

Considérant qu'une action internationale destinée à aider les pays en voie de développement à commercialiser et à promouvoir leurs exportations est préconisée dans plusieurs recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa première session, notamment dans les recommandations figurant aux annexes A.II.4, A.II.5, A.III.3 et A.III.8 de l'Acte final²¹.

Ayant à l'esprit la nécessité d'une concentration des efforts et d'une étroite collaboration entre les organisations internationales intéressées,

Ayant examiné les paragraphes 205 à 211 du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²² et le rapport du Secrétaire général

sur le projet de centre CNUCED/GATT du commerce international²³, ainsi que les vues exprimées au Comité administratif de coordination et au Conseil économique et social,

Notant que les règlements de l'Organisation des Nations Unies régissant les projets de coopération technique s'appliqueront intégralement à celles des activités du centre qui seront financées au moyen des crédits réservés à la coopération technique²⁴,

1. *Approuve* l'accord conclu entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement, à la date du 1^{er} janvier 1968, du Centre du commerce international qui sera géré conjointement et à titre permanent par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en tant qu'associés égaux;

2. *Autorise* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'entendre avec le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur les détails des dispositions administratives pour 1968;

3. *Prie* le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, sur le fonctionnement du Centre du commerce international.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

2298 (XXII). Programme d'assistance technique au développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 dans laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel fonctionnerait comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 2 (I) adoptée par le Conseil du développement industriel le 4 mai 1967²⁵, lors de sa première session,

1. *Décide* de faire sienne la recommandation du Conseil du développement industriel tendant à ce qu'il soit ouvert au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies un chapitre distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel d'un montant approprié, en rapport avec les besoins croissants des pays en voie de développement,

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 ne s'appliqueront pas au programme d'assistance technique au développement industriel visé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel d'examiner et d'approuver les projets et programmes intéressant le développement industriel entrepris au moyen des crédits ainsi alloués et de formuler des directives de politique générale au sujet de leur utilisation.

1626^e séance plénière,
12 décembre 1967.

²⁰ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 14 (A/6714), par. 31.

²¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I: Acte Final et Rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 35, 40 et 46.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 14 (A/6714).

²³ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/6879.

²⁴ Ibid., par. 22.

²⁵ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 15 (A/6715/Rev.1), annexe VIII.